

L'opération sera financée de la manière suivante :

ETAT	DETR 2023	117 000,00 €
ETAT	Fonds Vert	118 000,00 €
REGION	Contrat Rural	60 000,00 €
DEPARTEMENT	Contrat Rural	45 000,00 €
DEPARTEMENT	Contrat Rural Yvelines +	55 300,00 €
COMMUNE	Fonds propres	98 850,00 €

La dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 231 de la section d'investissement.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Délibération n° 23.04.01 du 13/04/2023

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'instruction budgétaire M14 abrégé

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2022,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité tenue par Mme le Maire,

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 :

	<u>Section d'Investissement</u>	<u>Section de Fonctionnement</u>
Recettes :	690 254,77 €	723 036,65 €
Dépenses :	949 190,57 €	512 785,39 €
Soit un résultat de :	- 258 935,80 €	210 251,26 €

Total des Sections d'Investissement et de Fonctionnement

Recettes :	1 413 291,42 €
Dépenses :	1 461 975,96 €
Soit un résultat total de :	- 48 684,54 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- **ADOpte** le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022.

Délibération n° 23.04.02 du 13/04/2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-03-04 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022

Après avoir exposé le compte administratif 2022, Madame le Maire cède la présidence de la réunion à M. Arnaud DEMOUGIN, 1^{er} Adjoint, et quitte la séance pour le vote du compte administratif 2022 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 12 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention,

- **ADOpte** le compte administratif 2022 de la Commune, dont les résultats, conformes au compte de gestion du Trésorier, sont arrêtés comme suit :

Recettes de fonctionnement	723 036,65 €
Dépenses de fonctionnement	512 785,39 €
Résultat de la section de fonctionnement	210 251,26 €
Recettes d'investissement	690 254,77 €
Dépenses d'investissement	949 190,57 €
Résultat de la section d'investissement	- 258 935,80 €
Résultat de l'exercice 2022	- 48 684,54 €
Excédent d'investissement cumulé	787 333,91 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	738 649,37 €
Reste à réaliser en recettes d'investissement	226 850,00 €
Reste à réaliser en dépenses d'investissement	302 580,00 €

Délibération n° 23.04.03 du 13/04/2023**AFFECTATION DES RESULTATS AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 qui fait apparaître un résultat global excédentaire de 738 649,39 € se répartissant de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	723 036,65 €	690 254,77 €
Dépenses	- 512 785,39 €	- 949 190,57 €
Excédent cumulé		787 333,91 €
Résultat global 2022	210 251,26 €	528 398,11 €

Après avoir constaté les résultats du compte administratif 2022 de la commune qui font apparaître un excédent cumulé de 210 251,26 € en section de fonctionnement et un excédent cumulé de 528 398,11 € en section d'investissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 de la commune les sommes suivantes :

30 000,00 € en excédent de résultat de fonctionnement reporté au chap. 002

180 251,26 € en excédent de fonctionnement capitalisé à l'article 1068

528 398,11 € en excédent d'investissement reporté au chap. 001

- **RAPPELLE** que l'état des restes à réaliser 2022 s'établit comme suit :

226 850,00 € en recettes d'investissement

302 580,00 € en dépenses d'investissement

Délibération n° 23.04.04 du 13/04/2023**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant la présentation détaillée du budget 2023 par Mme le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 11 voix Pour, 0 voix Contre, 2 Abstentions

- **VOTE** le budget primitif 2023 de la Commune comme suit :

FONCTIONNEMENT		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chap. 11	205 910,00 €		Chap. 70	86 670,00 €
	Chap. 12	170 570,00 €		Chap. 73	516 000,00 €
	Chap. 65	76 910,00 €		Chap. 74	35 660,00 €
	Chap. 66	21 200,00 €		Chap. 75	23 720,00 €
	Chap. 68	800,00 €		Chap. 77	1 528,00 €
	Chap. 73	134 606,00 €		Chap. 002	30 000,00 €
	Chap. 023	83 582,00 €			
	Soit un total	693 578,00 €		Soit un total	693 578,00 €
INVESTISSEMENT		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chap. 16	516 570,00 €		Chap. 021	83 582,00 €
	Chap. 20	4 650,00 €		Chap. 001	528 398,11 €
	Chap. 21	161 480,00 €		Chap. 1068	180 251,26 €
	Chap. 23	592 980,00 €		Chap. 10	102 599,63 €
				Chap. 13	456 579,00 €
	Chap. 41	2 160,00 €		Chap. 41	2 160,00 €
	Reste à réaliser	302 580,00 €		Reste à réaliser	226 850,00 €
	Soit un total	1 580 420,00 €		Soit un total	1 580 420,00 €

- **PRECISE** le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par chapitre.

Délibération n° 23.04.05 du 13/04/2023

FONGIBILITE DES CREDITS

Vu l'article L.5217-106 du code général des collectivités territoriales,
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 11 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 13 avril 2023.

Délibération n° 23.04.06 du 13/04/2023

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA CCCY ET DU REVERSEMENT DE COMPENSATION 2023 VOTE PAR LA CCCY

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu les statuts de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Vu la délibération de la CC Cœur d'Yvelines n° 23-002 du 08/02/2023 ;
Par délibération, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la CLECT fixant notamment l'attribution de compensation provisoire de fiscalité 2023 pour ses communes membres.
Pour AUTOUILLET, le montant de l'attribution étant négative, la commune doit verser à la CCCY la somme de 48 621,75 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 7 voix Pour, 1 voix Contre, 5 Abstentions

- **APPROUVE** le rapport 2023 de la CLECT de la CC Cœur d'Yvelines.
- **ADOpte** le reversement par la Commune de l'attribution de compensation provisoire de fiscalité à la CCCY d'un montant de 48 621,75 €.
- **DIT** que ce montant sera inscrit dans le budget primitif 2023, à la section dépenses de fonctionnement - Chapitre 739 - article 739211.

Délibération n° 23.04.07 du 13/04/2023

VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
VU la loi n° 80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité locales et les lois de finances annuelles ;
VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU la délibération n° 23-04-04 du 13/04/2023 relative à l'adoption du BP 2023 ;
VU la notification des taux des taxes communales pour 2023 reçue en mairie ;
Considérant l'augmentation des bases fiscales décidée par l'Etat et les besoins de la Commune dans la réalisation de son programme d'investissement, Madame le Maire propose aux membres du Conseil de ne pas augmenter les taux de référence et de conserver ceux votés l'année précédente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 13 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions

- **DECIDE** de maintenir les taux appliqués pour l'année 2023 selon le document N° 1259 COM et ainsi de porter le produit fiscal attendu à 341 579 €, soit :

Taxe foncière (bâti)	27,76 %
Taxe foncière (non bâti)	69,04 %
Taxe d'habitation	8,79 %

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

QUESTIONS DIVERSES :

Reversement au SIVU EMIT et SIVU CIT du coefficient correcteur de la taxe d'habitation : Suite à la modification de la loi de finances 2021, la commune a reçu en 2022 une somme correspondant au montant du coefficient correcteur de la taxe d'habitation habituellement versée aux syndicats. M. François MOUTOT, Maire de Thoiry et Président des SIVU EMIT et CIT a demandé aux Maires des communes adhérentes le reversement dudit montant aux deux SIVU. Mme le Maire précise que les syndicats n'ont subi aucune perte financière due à cette modification de la loi de finance. Les syndicats ont perçu les sommes prévues à leur budget puisqu'elles sont fiscalisées. Le conseil municipal s'est prononcé contre le reversement à la majorité de 9 voix et 2 abstentions.

DATES A RETENIR :

- Visite en Mairie de M. Gérard LARCHER, Mmes Toine BOURRAS et Sophie PRIMAS le 5 mai à 10h30
- Prochain conseil municipal le 9 juin 2023 pour la désignation de 3 délégués et 3 suppléants en vue des élections sénatoriales qui auront lieu en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
Françoise LENARD	Sandra HOARAU